



Notice au rapport relative à l'arrêt n° 678 du 28 juin 2024 Pourvoi n° 22-84.760 – Assemblée plénière

Par cet arrêt, l'assemblée plénière de la Cour de cassation, saisie à l'initiative de la chambre criminelle d'un pourvoi dirigé contre une décision d'une chambre des mineurs statuant sur intérêts civils, opère un important revirement en matière de responsabilité civile des parents du fait des dommages causés par leurs enfants mineurs.

Cette responsabilité est régie par l'article 1242, alinéa 4, du code civil qui dispose que : « Le père et la mère, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale, sont solidairement responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs habitant avec eux. »

Son alinéa 7 ajoute : « La responsabilité ci-dessus a lieu, à moins que les père et mère [...] prouvent qu'ils n'ont pu empêcher le fait qui donne lieu à cette responsabilité. »

Ce texte, issu de la recodification à droit constant de l'article 1384, alinéas 4 et 7, du code civil par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, avait connu, depuis sa création en 1804, des modifications qui tenaient compte de l'évolution des droits des parents à l'égard de leurs enfants mineurs, cette responsabilité pesant successivement, après l'abandon de la puissance paternelle, sur les parents en tant qu'ils exerçaient le droit de garde et, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 relative à l'autorité parentale, en tant qu'ils exercent l'autorité parentale.

Cependant, aucune réforme n'avait affecté la condition tenant à l'exigence d'une

cohabitation entre l'enfant mineur et ses parents pour qu'ils soient responsables du dommage qu'il a causé.

À l'origine, cette exigence pouvait s'expliquer par la nature de cette responsabilité : reposant sur une présomption de faute des parents, ceux-ci pouvaient s'en exonérer en prouvant qu'ils n'avaient commis aucune faute, ni de surveillance, ni d'éducation¹.

On comprenait alors qu'en l'absence de cohabitation des parents avec l'enfant, il pouvait être difficile de rattacher son fait dommageable à une faute qu'ils auraient commise.

Ainsi, la Cour de cassation jugeait qu'« est exonérée de la présomption de responsabilité de l'article 1384, alinéa 4, du code civil, la mère à qui la garde de l'enfant mineur a été confiée par décision de justice qui établit qu'au moment des faits le mineur, sur lequel le père exerçait un droit d'hébergement, ne cohabitait pas avec elle et n'était pas en conséquence sous sa surveillance »².

L'évolution de la jurisprudence allait, cependant, remettre progressivement en cause la justification de cette exigence de cohabitation.

La Cour de cassation a d'abord jugé que l'article 1384, alinéa 4, édictait une présomption de responsabilité dont les parents ne pouvaient s'exonérer en invoquant l'impossibilité d'imputer une faute à leur enfant mineur³.

Elle a ensuite énoncé que : « Le défaut de cohabitation dépourvu de cause légitime ne fait pas cesser la présomption légale de responsabilité pesant solidairement sur le père et la mère par l'effet de l'article 1384, alinéa 4, du code civil, en raison du dommage causé par l'enfant mineur. »⁴

Puis, par deux arrêts du 19 février 1997, elle a :

- d'une part, décidé que l'article 1384, alinéa 4, du code civil édictait une responsabilité de plein droit des parents du fait des dommages causés par leur enfant

¹ [2^e Civ., 4 mars 1987, pourvoi n° 85-14.554, Bull. 1987, II, n° 63.](#)

² [Crim., 13 décembre 1982, pourvoi n° 80-91.114, Bull. crim. 1982, n° 282.](#)

³ [Ass. plén., 9 mai 1984, pourvoi n° 79-16.612, Bull. 1984, Ass. plén., n° 4, publié au Rapport annuel.](#)

⁴ [Crim., 21 août 1996, pourvoi n° 95-84.102, Bull. crim. 1996, n° 309.](#)

mineur habitant avec eux, dont seule la force majeure ou la faute de la victime pouvait les exonérer⁵, privant de fait l'alinéa 7 de ce texte de toute portée ;

- d'autre part, retenu que « l'exercice d'un droit de visite et d'hébergement ne fait pas cesser la cohabitation du mineur avec celui des parents qui exerce sur lui le droit de garde »⁶.

Elle a ainsi consacré la primauté d'une cohabitation juridique, laquelle « s'entend de la résidence habituelle de l'enfant au domicile de ses parents ou de l'un des deux »⁷, au détriment d'une cohabitation réelle.

La Cour de cassation en a ainsi déduit que cette cohabitation ne cesse pas lorsqu'un enfant, de parents divorcés exerçant conjointement l'autorité parentale, a été placé par son père, exerçant son droit de visite et d'hébergement, chez sa grand-mère paternelle⁸, lorsqu'un enfant a été confié par ses parents, avec lesquels il résidait habituellement, à son grand-père pour un séjour de vacances⁹, ou lorsqu'il a été confié par ses parents à sa grand-mère depuis douze années¹⁰.

Elle a, de même, énoncé que « la présence d'un élève dans un établissement scolaire, même en régime d'internat, ne supprime pas la cohabitation de l'enfant avec ses parents »¹¹.

Elle a, en revanche, considéré que cette cohabitation prend fin lorsque la garde de l'enfant mineur a été confiée par un juge¹², y compris pendant que le mineur est hébergé par ses parents, quand aucune décision n'a suspendu ou interrompu la mission éducative de l'association chargée d'organiser et de contrôler à titre permanent le mode de vie du mineur¹³.

De même, cette cohabitation cesse lorsque le mineur a été confié par le conseil de

⁵ [2^e Civ., 19 février 1997, pourvoi n° 94-21.111, Bull. 1997, II, n° 56, publié au Rapport annuel.](#)

⁶ [2^e Civ., 19 février 1997, pourvoi n° 93-14.646, Bull. 1997, II, n° 55.](#)

⁷ [2^e Civ., 5 juillet 2001, pourvoi n° 99-12.428.](#)

⁸ [2^e Civ., 20 janvier 2000, pourvoi n° 98-14.479, Bull. 2000, II, n° 14, publié au Rapport annuel.](#)

⁹ [2^e Civ., 5 février 2004, pourvoi n° 01-03.585, Bull. 2004, II, n° 50.](#)

¹⁰ [Crim., 8 février 2005, pourvoi n° 03-87.447, Bull. crim. 2005, n° 44.](#)

¹¹ [2^e Civ., 29 mars 2001, pourvoi n° 98-20.721, Bull. 2001, II, n° 69.](#)

¹² [Crim., 10 octobre 1996, pourvoi n° 95-84.186, Bull. crim. 1996, n° 357 ; 2^e Civ., 7 mai 2003, pourvoi n° 01-15.607, Bull. 2003, II, n° 129.](#)

¹³ [Crim., 8 janvier 2008, pourvoi n° 07-81.725, Bull. crim. 2008, n° 3.](#)

famille, présidé par le juge des tutelles, à d'autres personnes que ses parents, lesquelles engagent alors leur responsabilité sur le fondement de l'article 1242, alinéa 1, du code civil¹⁴.

Par ailleurs, l'évolution législative a aussi modifié le visage de cette cohabitation : la loi du 4 mars 2002 a permis, en cas de séparation des parents, son séquençage dès lors que la résidence de l'enfant mineur peut être fixée en alternance au domicile de chacun d'eux.

Or, si en règle générale, les parents prévoient, pour des raisons pratiques, les modalités selon lesquelles cette alternance de résidence sera organisée, aucune disposition légale ne leur en fait obligation ni n'exige que cette alternance conduise à un partage égal du temps de présence de l'enfant au domicile de chacun d'entre eux¹⁵, ce qui parfois rend concrètement ténue la différence entre une résidence alternée et un droit de visite et d'hébergement dit élargi.

Enfin, il ne peut être ignoré, d'une part, que la doctrine prônait la suppression de cette condition de cohabitation, devenue anachronique dans un régime de responsabilité désormais étranger à l'idée de faute et contribuant à déresponsabiliser l'un des parents pourtant titulaire de l'autorité parentale, d'autre part, que cette suppression avait été proposée par les avant-projets de réforme Catala (2005) et Terré (2009), dans plusieurs propositions de loi et dans le projet de réforme du droit de la responsabilité civile présenté le 13 mars 2017 par le garde des sceaux, ministre de la justice, à l'Académie des sciences morales et politiques.

Néanmoins, cette condition subsistait dans le texte de l'article 1242, alinéa 4, du code civil, ce qui conduisait les juridictions du fond à en faire application, certaines l'écartant néanmoins en privilégiant la seule condition de l'exercice conjoint de l'autorité parentale¹⁶, d'autres appréciant concrètement le lieu de résidence effectif de l'enfant au moment du dommage¹⁷, mais toutes semblant en général retenir, lorsque la résidence habituelle de l'enfant mineur n'avait été fixée ni amiablement ni judiciairement, une

¹⁴ [Crim., 28 mars 2000, pourvoi n° 99-84.075, Bull. crim. 2000, n° 140.](#)

¹⁵ [1^{re} Civ., 25 avril 2007, pourvoi n° 06-16.886, Bull. 2007, I, n° 156.](#)

¹⁶ CA Rennes, 15 février 2008, n° 08/29 et n° 08/30 ; CA Rennes, 27 juillet 2007, n° 07/253 ; CA Reims, 17 juin 2008, n° 08/00074.

¹⁷ CA Paris, 31 octobre 2017, RG n° 16/10708 ; CA Aix-en-Provence, 22 novembre 2007, RG

responsabilité solidaire des parents du fait de leur enfant mineur en se fondant sur l'exercice conjoint de l'autorité parentale et une conception juridique de la notion de cohabitation, nonobstant la séparation des parents¹⁸.

La procédure ayant abouti à l'arrêt objet du pourvoi est l'illustration de ces divergences.

En l'espèce, un mineur, dont la résidence habituelle était fixée au domicile de sa mère, avait été déclaré coupable par un tribunal pour enfants du chef de destruction à dix-sept reprises de bois par incendie pouvant causer un dommage aux personnes ou un dommage irréversible à l'environnement.

Statuant sur l'action civile des victimes de ces incendies, le tribunal pour enfants, en toute connaissance de la jurisprudence établie de la Cour de cassation exposée *supra*, après avoir relevé qu'il résultait des pièces du dossier d'instruction que le jugement de divorce sur la résidence du mineur n'était pas respecté et que le mineur avait été chez son père avant et pendant les crimes, avait, « au regard de l'équité, vu le montant considérable des dommages et intérêts réclamés à ce jour (plusieurs millions d'euros) », après avoir énoncé que la résidence « ne peut plus être le seul critère au risque d'aboutir à une décision parfaitement inéquitable », déclaré ses deux parents civilement responsables de ses agissements.

Saisie par l'appel interjeté par le père du mineur, la chambre des mineurs, faisant application de la jurisprudence constante de la Cour de cassation, a infirmé le jugement qui lui était déféré en ce qu'il l'avait déclaré civilement responsable des dommages causés par son fils mineur.

Statuant sur les pourvois formés contre cet arrêt, d'une part par la mère de l'enfant et l'enfant lui-même, devenu majeur, d'autre part, par deux sociétés se plaignant d'avoir subi des dommages du fait des incendies, la Cour de cassation, adoptant comme il est maintenant d'usage, dans une affaire susceptible d'avoir un retentissement social et/ou médiatique important, une motivation enrichie, a opéré un revirement de jurisprudence.

n° 06/17326.

¹⁸ [CA Versailles, 2 juin 2022, RG n° 21/02377](#) ; [CA Douai, 2 juin 2022, RG n° 19/04884](#) ; CA Lyon, 12 juin 2018, RG n° 17/06238 ; CA Douai, 17 décembre 2015, RG n° 14/04720 ; CA Reims, 16 juin 2009, RG n° 09/00374 ; CA Riom, 15 mai 2008, RG n° 08/00018.

Après avoir relevé que l'article 1242, alinéa 4, du code civil « n'envisageant que la situation de l'enfant habitant avec ses deux parents, la jurisprudence a dû interpréter la notion de cohabitation lorsque les parents ne vivent pas ensemble », puis rappelé que, selon sa jurisprudence établie, « avant comme après l'entrée en vigueur de la loi n° 2002-305 du 4 mars 2002, [...] cette condition de cohabitation n'est remplie qu'à l'égard du parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant a été fixée par un juge (2^e Civ., 20 janvier 2000, pourvoi n° 98-14.479, *Bull.* 2000, II, n°14), de sorte que la responsabilité d'un dommage causé par son enfant mineur lui incombe entièrement quand bien même l'autre parent, bénéficiaire d'un droit de visite et d'hébergement, exerce conjointement l'autorité parentale (Crim., 6 novembre 2012, pourvoi n° 11-86.857, *Bull. crim.* 2012, n° 241) et que le fait dommageable de l'enfant a lieu pendant cet exercice », elle observe que : « Cette jurisprudence est de nature à susciter des difficultés dans les situations, de plus en plus fréquentes, où les enfants résident alternativement chez l'un et l'autre de leurs parents, ou encore celles où ces derniers conviennent du lieu de résidence des enfants sans saisir le juge. »

Elle ajoute que cette jurisprudence « est critiquée par une large partie de la doctrine et, parfois, écartée par des juridictions du fond qui privilégient la seule condition de l'exercice conjoint de l'autorité parentale ou apprécient concrètement le lieu de résidence effectif de l'enfant au moment du dommage ».

Elle relève, en outre, qu'« elle se concilie imparfaitement avec l'objectivation progressive de la responsabilité civile des parents du fait de leur enfant mineur, qui permet notamment une meilleure indemnisation des victimes » dont il résulte, notamment, que « les parents ne peuvent s'exonérer de cette responsabilité objective au seul motif qu'ils n'ont commis aucune faute, qu'elle soit de surveillance ou d'éducation » et constate que « cette jurisprudence, qui décharge de sa responsabilité de plein droit le parent chez lequel la résidence habituelle de l'enfant n'a pas été fixée, s'accorde également imparfaitement avec l'objectif de la loi du 4 mars 2002 de promouvoir le principe de la coparentalité » qui « reflète, en droit interne, celui posé par l'article 18, § 1, de la Convention internationale des droits de l'enfant, selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement, laquelle subsiste après la séparation du couple parental ».

L'ensemble de ces considérations la conduit « à interpréter désormais la notion de cohabitation comme la conséquence de l'exercice conjoint de l'autorité parentale, laquelle emporte pour chacun des parents un ensemble de droits et de devoirs, et à juger désormais que leur cohabitation avec un enfant mineur à l'égard duquel ils exercent conjointement l'autorité parentale ne cesse que lorsque des décisions administrative ou judiciaire confient ce mineur à un tiers » ce dont il « résulte que les deux parents, lorsqu'ils exercent conjointement l'autorité parentale à l'égard de leur enfant mineur, sont solidairement responsables des dommages causés par celui-ci dès lors que l'enfant n'a pas été confié à un tiers par une décision administrative ou judiciaire ».

Appliquant ce revirement, elle casse l'arrêt dès lors que, « pour infirmer le jugement déferé en ce qu'il avait déclaré [le père] civilement responsable de son fils [...], l'arrêt relève qu'au moment des faits commis par le mineur, sa résidence était, par application de la convention portant règlement complet des effets du divorce de ses parents, toujours fixée au domicile de sa mère » et en « déduit que la responsabilité du père du mineur ne peut être recherchée sur le fondement de l'article 1242, alinéa 4, du code civil ».

Ce faisant, la Cour de cassation ne fait pas disparaître la condition légale de cohabitation, mais lui donne un sens conforme aux réalités des familles contemporaines.

Elle fait peser de façon identique sur l'ensemble des parents séparés exerçant conjointement l'autorité parentale la responsabilité du fait des dommages causés par leurs enfants mineurs, que ces parents soient divorcés, qu'ils aient mis fin à leur communauté de vie, qu'ils n'aient jamais cohabité, voire même qu'après avoir divorcé, ils aient repris une vie commune sans éprouver le besoin de modifier les termes de la convention réglant les effets de leur divorce.

Ce revirement constitue aussi un levier, même symbolique, entre les mains des juges des enfants et des juges aux affaires familiales, pour inciter le parent chez lequel l'enfant n'a pas sa résidence habituelle à s'investir dans son éducation, notamment lorsqu'il exerce son droit de visite et d'hébergement et peut éviter, en sens contraire, que le parent chez lequel l'enfant a sa résidence habituelle puisse se prévaloir du fait

qu'il serait le seul à assumer la charge de cette responsabilité pour imposer ses vues.

Enfin, il met un terme à ce qui apparaissait comme une discrimination de fait des mères de famille séparées qui, tout en assumant la charge la plus importante de l'éducation au quotidien, se voyaient imposer seules cette responsabilité financière.